

Département de
Seine et Marne

Arrondissement
de
Provins

COMMUNE DE LA GRANDE PAROISSE

Seine et Marne
PERMANENT
N°AR202235

Portant interdiction de stationnement et d'arrêt
Sur le chemin rural de Tavers à Montereau

Le Maire de La Grande Paroisse,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2212-1 et L 2212-2 et L 2213-1 à L 2213-6-1,

VU le code de la route, notamment les articles R 417-10 et suivants,

VU les articles L 141-12 et R 141-22 du code de la voirie routière,

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

VU la loi modifiée n° 82 213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n°85 1263 du 27/11/1985 pris pour l'application des articles 119, 121 et 122 de la loi n° 86 663 du 22/11/1983, relatif aux travaux de réfection des voies communales et des chemins ruraux ainsi que les voies départementales,

VU la circulaire ministérielle n°474 du 13/09/1986 sur la conservation et la surveillance des voies communales,

VU les articles R 417-1 à R 417-8 du code de la route,

VU l'arrêté interministériel du 24/11/1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'ordonnance n° 59 115 du 07/01/1959 relative à la voirie des collectivités locales,

VU l'instruction interministérielle en la signalisation (titre I, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 et modifiée en dernier lieu par l'arrêté interministériel du 30 janvier 1992,

VU le règlement de voirie intercommunal adopté en conseil communautaire le 27 septembre 2010,

CONSIDERANT que la chaussée du chemin rural ne permet pas une circulation aisée des engins agricoles,

CONSIDERANT la difficulté pour le croisement des camions approvisionnant la ferme de Chauchien,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de réglementer le stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la commune,

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 : L'arrêt et le stationnement bilatéral est interdit à tous les véhicules en bordure et sur la chaussée du chemin rural de Tavers à Montereau dans sa section comprise depuis le chemin rural dit de la Vallée (la route de la base de loisirs), sur une distance de 600 m jusqu'à la clôture du parc horticole.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire panneaux B6d et bavette M2 (600m) conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle (4^{ème} partie – signalisation de prescription) sera mise en place et entretenue par les services techniques de la commune.

ARTICLE 3 : Les infractions aux décisions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'état.

ARTICLE 5 : Madame la Commissaire de Police de Montereau, Monsieur le Brigadier-Chef Principal de Police municipale de la Grande Paroisse, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la préfecture.

Fait à La Grande Paroisse, le 06 avril 2022,

Le Maire,
Emmanuel LEDOUX